


Procédure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2012/2124(REG)
Règlement PE: règles de vote et contenu des rapports dans la procédure d'approbation	Procédure terminée
Sujet	
8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		19/03/2012
		PPE TRZASKOWSKI Rafal	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GUALTIERI Roberto	
		ALDE DUFF Andrew	
		Verts/ALE HÄFNER Gerald	
		ECR FOX Ashley	
		EFD MESSERSCHMIDT Morten	

Événements clés			
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/2013	Vote en commission		
28/11/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0412/2013	Résumé
14/01/2014	Résultat du vote au parlement		
14/01/2014	Décision du Parlement	T7-0003/2014	Résumé
14/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/2124(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/7/08762

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE506.183	07/05/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE513.393	17/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE522.877	07/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0412/2013	28/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0003/2014	14/01/2014	EP	Résumé

Règlement PE: règles de vote et contenu des rapports dans la procédure d'approbation

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Rafa? TRZASKOWSKI (PPE, PL) sur la modification de l'article 81 du règlement du Parlement européen.

Le rapport porte sur les modalités d'application de la procédure d'approbation par le Parlement (anciennement la procédure d'avis conforme) dans les matières pour lesquelles les traités la requièrent. Il est suggéré de modifier l'article 81 comme suit :

Recommandation de la commission compétente : le Parlement, lorsqu'il adopte sa décision, devrait tenir compte d'une recommandation de sa commission compétente, tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte en question. Cette recommandation comporterait des visas, mais pas de considérants. Elle pourrait comporter un bref justificatif qui serait rédigé sous la responsabilité du rapporteur et ne ferait pas l'objet d'un vote. Les amendements présentés en commission seraient recevables seulement s'ils visent à changer complètement la recommandation proposée par le rapporteur.

La commission compétente serait autorisée à accompagner sa recommandation à la plénière d'une proposition de résolution non législative. D'autres commissions pourraient être associées à l'élaboration de cette résolution.

Vote : le Parlement se prononcerait en un seul vote sur l'approbation, indépendamment de la recommandation de la commission compétente tendant à l'approbation ou au rejet de l'acte. Aucun amendement ne pourrait être déposé.

Un acte n'obtenant pas la majorité requise (ou la majorité des suffrages exprimés lorsque la majorité n'est pas précisée) serait réputé rejeté.

Au niveau des commissions, la commission compétente devrait traiter la demande d'approbation sans retard indu. Si la commission compétente décide de ne pas formuler de recommandation, ou n'a pas adopté de recommandation dans un délai de six mois après avoir reçu la demande d'approbation, la Conférence des présidents pourrait :

- soit inscrire le sujet à l'ordre du jour d'une période de session ultérieure en vue de l'examiner,
- soit, décider de prolonger ce délai de six mois dans les situations dûment justifiées.

Clause de suspension relative à l'approbation d'accords internationaux : le Parlement pourrait décider, sur base d'une recommandation de la commission compétente, de suspendre la procédure d'approbation à la conclusion d'un accord international durant une année au maximum.

Les députés ont estimé qu'une telle clause était importante, en particulier : i) pour permettre une période de réflexion afin d'éviter le rejet éventuel d'un accord international; ii) pour demander au pays tiers concerné d'effectuer certains changements que le Parlement estime nécessaires avant de donner son approbation.

Règlement PE: règles de vote et contenu des rapports dans la procédure d'approbation

Le Parlement européen a adopté une décision sur la modification de l'article 81 du règlement du Parlement européen concernant la procédure d'approbation.

La décision porte sur les modalités d'application de la procédure d'approbation par le Parlement (anciennement la procédure d'avis conforme) dans les matières pour lesquelles les traités la requièrent. Il est décidé de modifier l'article 81 comme suit :

Recommandation de la commission compétente : le Parlement, lorsqu'il adopte sa décision, devrait tenir compte d'une recommandation de sa commission compétente, tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte en question.

Cette recommandation comporterait des visas, mais pas de considérants. Elle pourrait comporter un bref justificatif qui serait rédigé sous la responsabilité du rapporteur et ne ferait pas l'objet d'un vote.

Les amendements présentés en commission seraient recevables seulement s'ils visent à changer complètement la recommandation proposée par le rapporteur.

La commission compétente serait autorisée à accompagner sa recommandation à la plénière d'une proposition de résolution non législative. D'autres commissions pourraient être associées à l'élaboration de cette résolution.

Vote : le Parlement se prononcerait en un seul vote sur l'acte nécessitant son approbation, indépendamment de la recommandation de la commission compétente tendant à l'approbation ou au rejet de l'acte. Aucun amendement ne pourrait être déposé.

Un acte n'obtenant pas la majorité requise (ou la majorité des suffrages exprimés lorsque la majorité n'est pas précisée) serait réputé rejeté.

Au niveau des commissions, la commission compétente devrait traiter la demande d'approbation sans retard indu. Si la commission compétente décide de ne pas formuler de recommandation, ou n'a pas adopté de recommandation dans un délai de six mois après avoir reçu la demande d'approbation, la Conférence des présidents pourrait :

- soit inscrire le sujet à l'ordre du jour d'une période de session ultérieure en vue de l'examiner,
- soit, décider de prolonger ce délai de six mois dans les situations dûment justifiées.

Clause de suspension relative à l'approbation d'accords internationaux : le Parlement pourrait décider, sur base d'une recommandation de la commission compétente, de suspendre la procédure d'approbation à la conclusion d'un accord international durant une année au maximum.